



26-DD-0405

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

**PARC DE LA DEULE-LES-ANSEREUILLES - DITEP LA CORDEE - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des Espaces Naturels de la MEL ;

Considérant la demande de M. Verhaeghe du DITEP La Cordée sollicitant l'organisation d'une course le "Crossitep" sur l'Espace Naturel des Ansereuilles (Wavrin) le 19 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le DITEP La Cordée pour son événement.

DÉCIDE

Article 1. Le Ditep La Cordée, sis 14B rue Vincent Auriol, 59136 Wavrin, représenté par sa cheffe de service, Mme PODEVIN, est autorisé à organiser

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

une course sur le site des Ansereuilles à Wavrin, le 19 mai 2026. Les lieux mentionnés ci-dessus sont mis à disposition de l'occupant à l'usage unique du cross ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du site est consentie à titre gratuit ;

Article 3. Une convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec le DITEP La Cordée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du DITEP La Cordée

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric Skyronka, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le DITEP La Cordée - ASRL**,
14 bis, rue Vincent Auriol, 59136 Wavrin
Représenté par sa cheffe de service, Mme Delphine Podevin, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur la commune de Wavrin pour une course, le Crossitep.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les espaces naturels métropolitains « ouverts » du Parc de la Deûle, Les Ansereuilles à Wavrin.

Les installations prévues par l'Occupant pour le chantier figurent en annexe de la présente convention .

L'Occupant le terrain en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 **Personnel**

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Verhaeghe, éducateur sportif, organisateur de la course, sera joignable au 0771140095

Article 11 **Responsabilités - Assurance - Recours**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être contrôlés quotidiennement et retirés au plus tard 24h après la fin du chantier.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur GENEAU.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra suspendre les travaux et évacuer les intervenants du site.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention prend effet le 19 mai 2026 à 7h30 et se termine le 19 mai 2026 à 17h30. Cette durée comprend le temps d'installation et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Les documents annexés : plan, fiche descriptive

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,

La Directrice Nature,
Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant
Pour le DITEP La Cordée,

La Cheffe de service

LAURE FICOT

DELPHINE PODEVIN

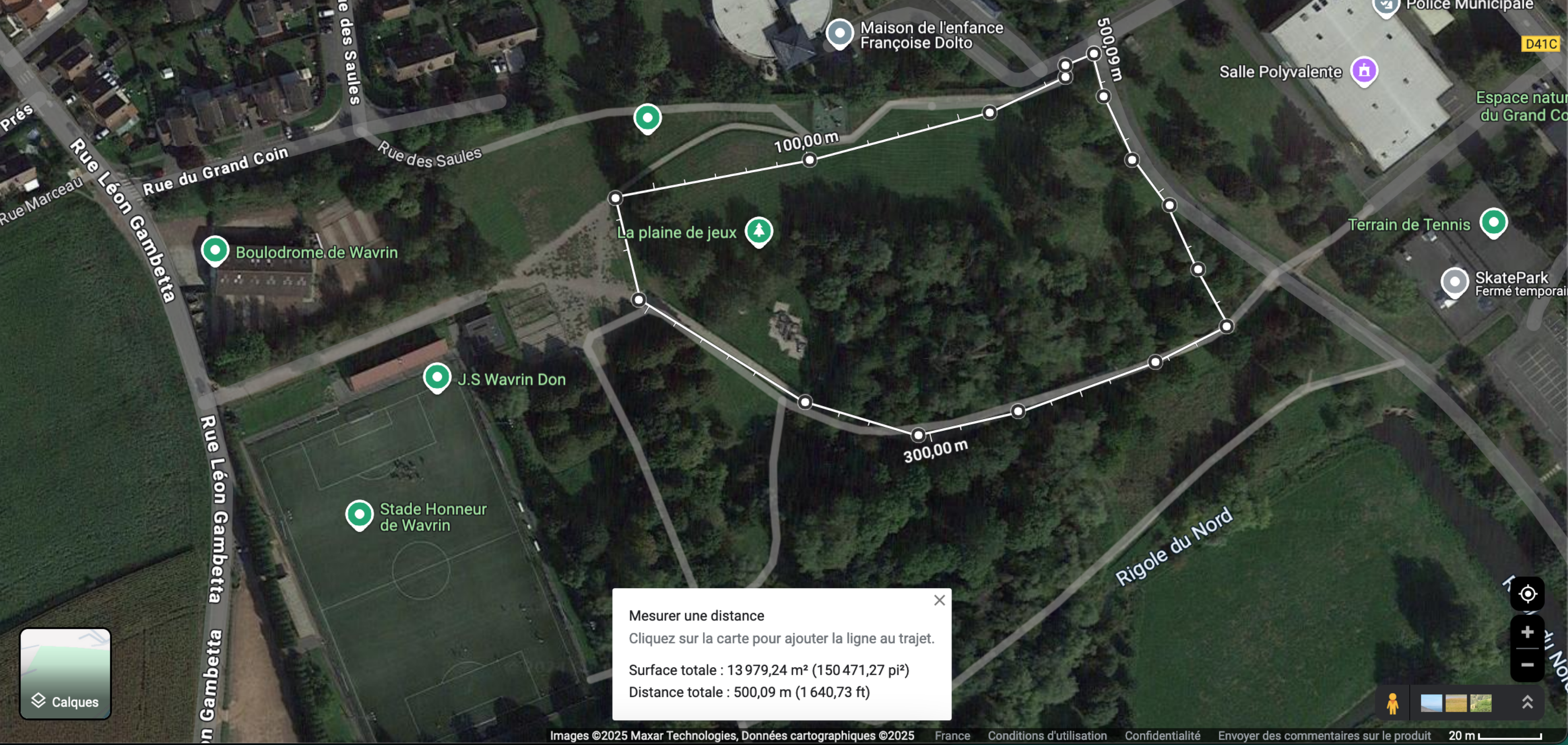
Métropole Européenne de Lille

		Afin d'étudier votre demande, nous vous demandons de remplir ce document et nous le transmettre à l'adresse suivante : pgeneau@lillemetropole.fr			
Nom de la manifestation		CROSSITEP			
Date(s) de la manifestation		Mardi 19 Mai 2026			
Nom, statut et adresse postale de la structure organisatrice		Etablissement Médico-social, DITEP La Cordée, établissement spécialisées, 14 Bis Rue Vincent Auriol 59136 Wavrin			
Contact		Nom Prénom: Verhaeghe Julien			
		Adresse mail: Jverhaeghe@asrl.asso.fr			
		N° de tél: 03 20 58 82 08			
Horaires d'occupation du site		Montage (jour et horaires): Mardi 19 Mai, 7h30 à 9h30			
		HORAIRES MANIFESTATION : 9h30 à 16h			
		Démontage (jour et horaires): Mardi 19 Mai, 16h à 17h30 Toutes les traces de la manifestation doivent être enlevées dans les 24h			
Description de la manifestation (plans détaillés à joindre)		Feuille joint au document. Le(s) plan(s) doit(vent) reprendre le circuit, l'implantation du marquage, ouverture de barrière nécessaire, positionnement éventuel de signaleurs, de stands (ravitaillement, secours, véhicule...)			
Type de marquage envisagé		Barrières, Plots, Piquets en bois, Rubalise Les peintures, clous, agrafes et tout autre dispositif non amovible, sont proscrits			
Utilisation sonorisation		☒ OUI ☐ NON			
Sponsoring		☐ OUI ☒ NON			
Nombre de participants		150	Nombre et fonctions des personnes de l'organisation présentes sur le terrain	Prof de sport : 1 Educateurs spé : 10 Encadrants DITEP : 20	Nombre de spectateurs attendus Environ : 60
Communes et autres organismes contactés noms et coordonnées des contacts		IME L'éveil, DITEP(Roubaix, Croix, Douai), école primaire de Wavrin (public & privée), Collège de wavrin			
Tarif demandé aux participants		Gratuit			
Autres paiements et ventes (indiquer les recettes escomptées)		/			
Détail de la destination des recettes - répartition		/			
Convention	Nom et Fonction du Signataire	Monsieur Toussaint Directeur, Madame Podevin Cheffe de service			
	Adresse	ASRL, DITEP la Cordée, 14 Bis Rue Vincent Auriol 59136 Wavrin			
	Coordonnées téléphoniques	Numéro de téléphone de Madame Podevin : 07 55 66 10 65			
	Adresse mail	dpodevin@asrl.asso.fr			
Manifestation	Nom des personnes présentes sur place	Réfèrent manifestation : Verhaeghe Julien, Cheffe de service : Podevin Delphine			
	N° de portable (joignable pendant toute la durée de la manifestation)	07 71 14 00 95			

date et signature :

Les demandes doivent nous parvenir au moins 2 mois avant la date de la manifestation.

DITEP LA CORDEE Accueil de jour - Site des enfants 14 bis rue Vincent Auriol 59136 WAVRIN 03 20 58 82 08 - Fax : 03 20 58 73 19 07 55 66 10 65 14 bis rue Vincent Auriol 59136 WAVRIN 03 20 58 82 08		
---	--	---



Mesurer une distance

Cliquez sur la carte pour ajouter la ligne au trajet.

Surface totale : 13 979,24 m² (150 471,27 pi²)

Distance totale : 500,09 m (1 640,73 ft)





26-DD-0406

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

CANAL DE ROUBAIX - LA GOGUETTE- CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - LE 17 MAI 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25 C 0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant la demande de Monsieur Valentin Bobard, gérant du restaurant la goguette, de pouvoir occuper le domaine public fluvial métropolitain le dimanche 17 mai 2026 à l'occasion du cinquième anniversaire de son établissement ;

Considérant la demande de l'Eurométropole Lille Kortrijk Tournai de pouvoir organiser son événement le Carré Bleu bike tour le dimanche 17 mai 2026 de 8h à 18h ;

Considérant qu'il convient d'attendre la fin de la manifestation publique de l'Eurométropole pour autoriser Monsieur Bobard à occuper le domaine public fluvial métropolitain pour son événement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de Monsieur Bobard pour l'organisation du 5ème anniversaire de son établissement la Goguette le dimanche 17 mai 2026 de 18h à 22h.

DÉCIDE

Article 1. La SAS BGW "la Goguette", sise 5 chemin de halage 59290 Wasquehal représentée par son gérant Monsieur Valentin Bobard, est autorisée à occuper le domaine public fluvial métropolitain du canal de Roubaix au droit de l'écluse du Cottigny à Wasquehal à l'exclusion de la partie enherbée le dimanche 17 mai 2026 de 18h à 22h. Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'usage unique du 5ème anniversaire de l'établissement. Cette occupation du domaine public fluvial est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du site est soumise à redevance pour un total de 500 € TTC ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la Goguette

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 590540 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La SAS « BGW » dit la Goguette**
Sis 5 chemin de halage, 59290 WASQUEHAL
Siret : 878 094 572 00012
Représentée par Monsieur Valentin Bobard, son gérant, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant l'arrêté métropolitain A21A135 relatif à l'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public fluvial métropolitain ;

Considérant la délibération 25 C 0064 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant la demande de Monsieur Bobard de pouvoir occuper et privatiser le domaine public fluvial pour l'organisation du cinquième anniversaire de son établissement le dimanche 17 mai 2026 ;

Considérant la tenue le même jour de l'événement Carré Bleu Bike Tour par l'Eurométropole le long des canaux dont le canal de Roubaix de 8h à 18h ;

Considérant l'avis favorable du responsable l'unité fonctionnelle du canal de Roubaix de la MEL ;

Considérant la demande d'arrêté municipal de circulation auprès de la mairie de Wasquehal ;

Considérant la décision directe rendue exécutoire ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de WASQUEHAL en face du 5 chemin de halage (croisement avenue Pierre Mauroy) concerne exclusivement l'organisation du cinquième anniversaire de l'établissement la Goguette le dimanche 17 mai 2026 de 18h à 22h (étant inclus le montage et démontage).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 **Description du terrain**

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

- Le chemin de halage au droit de l'écluse du cottigny et l'accès au halage donnant sur l'avenue Pierre Mauroy en rive gauche uniquement.(voir zone verte sur le plan en Annexe1)
- Les espaces déjà concédés dans le cadre de la convention d'occupation temporaire (23-DD-0410) pour l'exploitation de la terrasse du restaurant. (voir plan de géomètre en Annexe 2)

Cet espace sera fermé à la circulation des usagers le dimanche 17 mai 2026 de 18h à 22h.

Des barrières seront installées par l'occupant et une déviation mise en place par l'Occupant.

Les usagers seront déviés sur la rive opposée -en rive droite le temps de la manifestation.

Les détails des installations sont repris dans le plan de présentation fourni par l'Occupant en Annexe 3

Sont exclus de la mise à disposition : l'espace enherbé situé en face de l'armoire de commande et des portes aval de l'écluse du cottigny, les autres berges du canal, les autres chemins de halage du linéaire.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 **Finalité de l'occupation**

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'installation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant de mettre en place les installations susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 **Etendue de l'occupation**

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

L'Occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition et renonce à toute réclamation à son sujet.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 4)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Le présent article constitue une clause substantielle de la présente convention et revêt un caractère suspensif à son exécution.

Le fait pour l'occupant de ne pas en observer intégralement les dispositions constitue le cas échéant une cause légitime de résiliation de la présente convention sans indemnités d'aucune sorte.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le chantier soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue du chantier.

Sous peine de résiliation immédiate, ces panneaux ne pourront porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 10 **Obligations financières**

La présente Convention est soumise à redevance.

L'Occupant versera à la Métropole Européenne de Lille une redevance de cinq cents euros (500€)

Un avis de somme à payer sera envoyé par le Trésor Public à Paul Média Outdoor (numéro de SIRET : 878 094 572 00012.)

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie Principale, centre des Finances Publiques, 323 Avenue du Pdt HOOVER, C72001 59881 Lille Cedex 9. Il s'effectuera par tous moyens de paiement, le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Cette indemnité sera payée au comptable public de la Métropole Européenne de Lille, selon modalités stipulées sur l'avis des sommes à payer.

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera une pénalité.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 **Autres obligations de l'Occupant**

Dégradations :

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Circulation :

L'Occupant s'engage à installer la déviation adhoc et à la retirer à l'issue de sa manifestation.

Installations provisoires :

Aucune installation irréversible ne sera mise en œuvre.

Si des flèches directionnelles ou des panneaux sont accrochés aux arbres, ils le seront sans agrafes ni clous pouvant endommager le sujet.

Propreté et gestion des déchets :

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les détritiques laissés sur les lieux ainsi que le long du canal seront enlevés immédiatement.

Les déchets produits lors de l'événement seront mis en poubelles. Aucun déchet ne sera jeté au canal.

L'Occupant veillera à minimiser les déchets au maximum, en triant obligatoirement les déchets issus de l'activité.

L'Occupant s'engage à organiser lui-même l'enlèvement des déchets produits par son occupation

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

Signalétique :

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable du site métropolitain : M.Damien COMBLEZ.

Sécurité et tranquillité publique :

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

Respect des mesures d'hygiène et règles sanitaires :

Les mesures d'hygiène et les règles sanitaires imposées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

Article 12 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour le dimanche 17 mai de 18h à 22h uniquement.

Article 13 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 **Fin de la convention**

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 14-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette

remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 16 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Dossier technique de l'Occupant avec plan d'implantation
- Annexe 2 : État des lieux initial

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Vice-Président

Pour l'Occupant

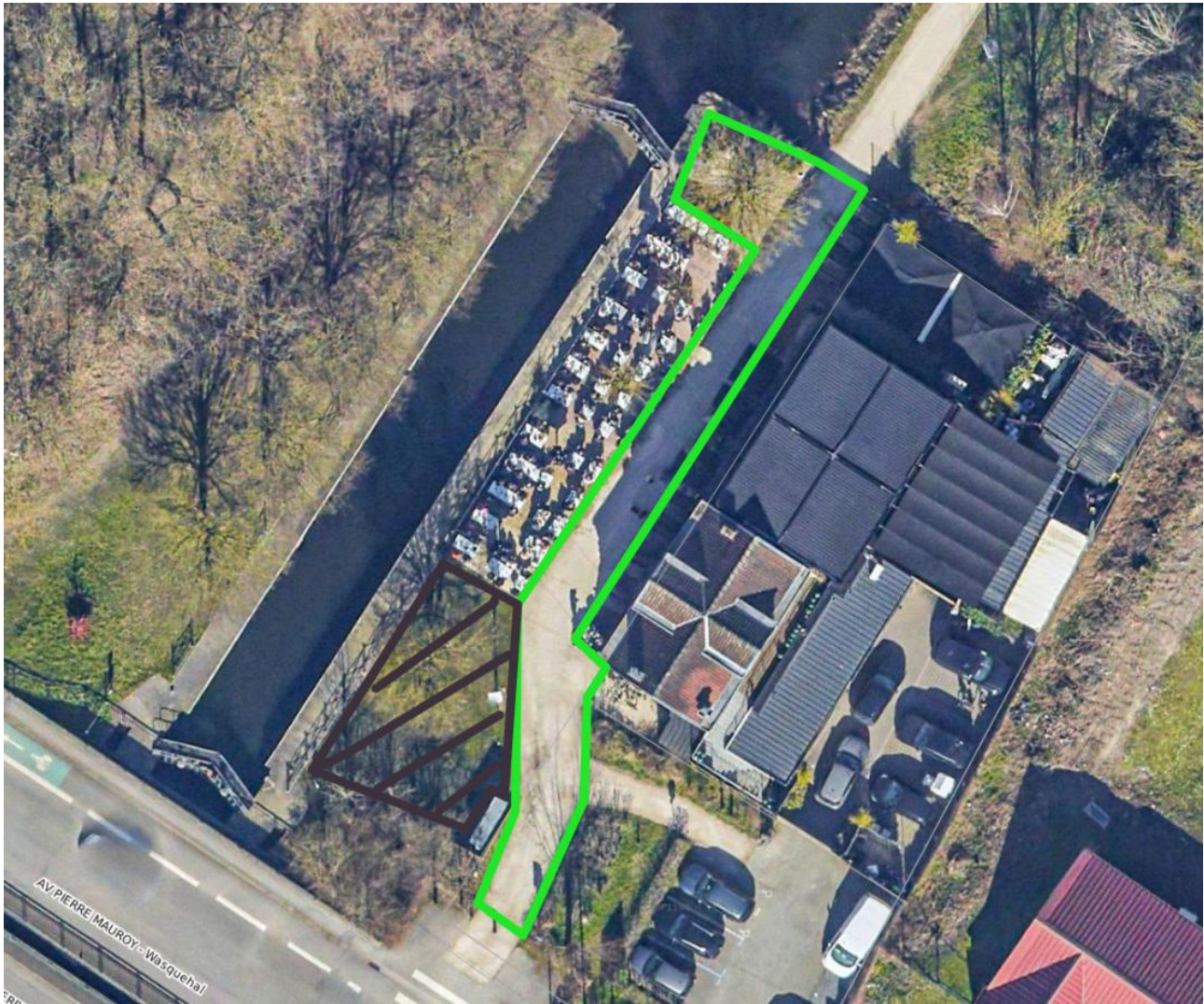
GEMAPI - Agriculture - Espaces naturels - Stratégie reboisement

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

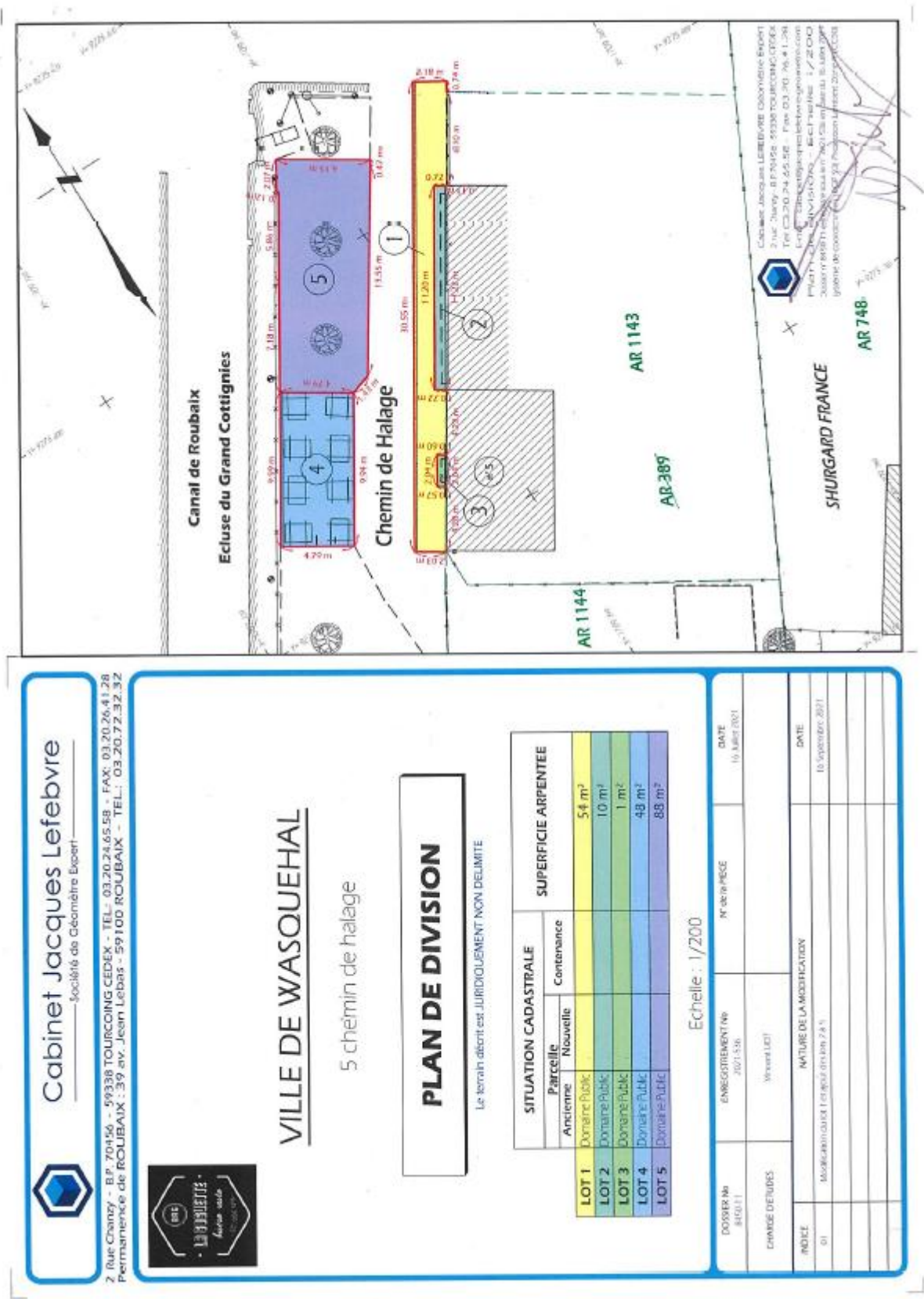
VALENTIN BOBARD

Annexe 1 : plan de l'espace concédé dans le cadre de cette manifestation (en vert)

La zone enherbée -zone hachurée noire- n'est pas concédée pour cette manifestation.



Annexe 2 : plan de géomètre pour l'affectation de terrasse au titre de la décision directe 23-DD-0410





26-DD-0407

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MANDAT SPECIAL - INSTALLATION DE L'AUTORITE DOUANIERE DE L'UNION
EUROPEENNE (EUCA) A LILLE - PARIS - 21 MAI 2026 - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 26-C-0014 du Conseil en date du 10 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain,

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant l'invitation de la Présidence de la République, adressée à M. le Président de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre de l'installation prochaine de l'Autorité douanière de l'Union Européenne (EUCA) à Lille ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Eric SKYRONKA, Président de la MEL, pour représenter l'établissement le 21 mai 2026 à Paris ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Eric SKYRONKA, Président de la Métropole Européenne de Lille, pour représenter l'établissement à la rencontre du Président de la République le 21 mai 2026 à Paris et ce dans la perspective de l'implantation de l'Autorité douanière de l'Union Européenne (EUCA) à Lille ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n° 20-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.